

## Joint à et faisant partie intégrante de la Police n° TBA

### Avenant n° TBA

#### Avenant exclusion cyberrisques (BS1078)

Assuré désigné: **TBA**

Date de prise d'effet: TBA

En contrepartie de la prime exigée pour la **police**, il est entendu et convenu que, uniquement en ce qui concerne les garanties d'assurance I.A.1. (Responsabilité professionnelle), I.A.2. (Responsabilité civile produits et activités terminés), I.A.3. (Responsabilité civile générale), I.A.4. (Responsabilité locative), I.A.5. (Frais de rappel de produits), I.A.6. (Frais médicaux pour essais cliniques), I.A.7. (Frais de suivi médical pour essais cliniques) et I.A.8. (Frais médicaux associés aux produits) :

1. L'alinéa Y. du paragraphe **5. Exclusions applicables à toutes les garanties d'assurance** de l'article **V. EXCLUSIONS** est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

Y. toute plainte, enquête ou procédure qui, directement ou indirectement, est causée par, résulte ou découle de tout **cybercrime**, tout **cyberincident** ou toute **violation de données**, y compris toute action prise dans le but de contrôler, prévenir, supprimer ou remédier à un **cybercrime**, un **cyberincident** ou une **violation de données**, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement, que ceux-ci soient assurés ou non au titre de la présente **police**, contribuant simultanément ou dans tout autre ordre.

2. Aux seules fins du présent avenant, la clause **VI. DÉFINITIONS**, est modifiée pour inclure ce qui suit :

« **cybercrime** » désigne tout acte non autorisé, malveillant ou criminel réel ou allégué, ou toute série d'actes connexes non autorisés, malveillants ou criminels, ou toute menace ou tout canular de tels actes, quels que soient le moment et le lieu, impliquant l'accès, le traitement, la divulgation, l'utilisation, la suspension ou le fonctionnement d'un **système informatique** ou de **donnée**.

« **cyberincident** » désigne :

1. toute erreur, toute omission ou tout accident réel(le) ou allégué(e), ou toute série d'erreurs, d'omissions ou d'accidents connexes, impliquant tout **système informatique**;
2. toute indisponibilité ou défaillance partielle ou totale, ou toute série d'indisponibilités ou de défaillances partielles ou totales connexes, de l'accès, du traitement, de l'utilisation ou du fonctionnement de tout **système informatique**; ou
3. la violation réelle ou alléguée de toute **loi sur la protection de la vie privée** en rapport avec les **données**.

« **système informatique** » désigne tout ordinateur, matériel informatique, logiciel, système de communication, dispositif électronique (y compris, sans s'y limiter, tout téléphone intelligent, tout ordinateur portable, toute tablette ou tout autre dispositif portable), serveur, nuage ou microcontrôleur, y compris tout système similaire ou toute configuration de ce qui précède, ainsi que les entrées, les sorties, les dispositifs de stockage de données, le matériel de réseau et les installations de sauvegarde associés qui sont détenus ou exploités par l'**assuré** ou toute autre partie.

« **violation de données** » désigne le vol, la perte ou la divulgation non autorisée, réel(le) ou allégué(e), de **données** qui sont sous la garde ou le contrôle de l'**assuré**, ou sous la garde ou le contrôle d'un tiers alors que le vol, la perte ou la divulgation non autorisée des **données** relève de la responsabilité de l'**assuré**.

« **données** » désigne les informations, les faits, les concepts et les codes qui sont enregistrés ou transmis sous une forme permettant de les utiliser, d’y accéder, de les traiter, de les transmettre ou de les stocker sur un **système informatique**.

« **loi sur la protection de la vie privée** » désigne toute loi, tout statut ou tout règlement régissant la collecte, l’utilisation, la sauvegarde, la manipulation, le stockage, la conservation ou la destruction d’informations, y compris, sans s’y limiter, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), SC 2000, chap. 5, la *Loi canadienne anti-pourriel*, SC 2010, c. 23, la *British Columbia Privacy Act*, RSBC 1996, c. 373, ainsi que toute autre loi fédérale, provinciale ou territoriale similaire ou protégeant les données électroniques, la vie privée, les renseignements personnels et les renseignements personnels sur la santé.

**Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.**

---

Représentant agréé de l’Assureur  
Beazley Canada Limitée

---

Date